



**Convention 2025 relative au Club Aktiv Plus appelé
« Mosaïque Club »**
(N° Agrément : PA/17/05/039)

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Monsieur Max HAHN,
Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,
ci-après dénommé « **l'Etat** »,
d'une part,

ET

l'Association Doheem versuergt a.s.b.l.,
ayant son siège social 44, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg,
représentée par son Président, Monsieur Guillaume STEICHEN,
ci-après dénommée « **l'organisme gestionnaire** »,
d'autre part,

ET

la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les parties** ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

Il est précisé que les modalités de résiliation décrites dans l'article 4 du chapitre 6 des Conditions Générales s'appliquent également à la commune. Le terme « Etat » s'étend dès lors à la commune.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Par annexes on entend :

- L'annexe 1 : Relevé du personnel
- L'annexe 2 : Détermination de la participation financière de l'Etat

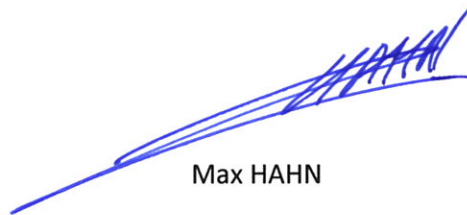
Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le^{21.1.2025}

Pour l'organisme gestionnaire,
Le Président



Guillaume STEICHEN

Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil,



Max HAHN

Pour la Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Le Bourgmestre

Échevin

Échevin

Échevin

Échevin

CHAPITRE 1 : Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ASFT ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

Les Conditions Générales pour les années 2020-2022, reconduites jusqu'à l'année 2025 incluse, régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998, font partie intégrante de la présente convention.

1.1. Définition

Art.1^{er}. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'organisme gestionnaire

2.1. Les bénéficiaires de la prestation

Art.2. (1) La population cible de cette convention est définie comme suit :

Le Club propose ses prestations en priorité aux personnes âgées d'une région déterminée, dans le cadre très large des mesures favorisant l'autonomie, l'indépendance, les compétences et les ressources ainsi que le bien-être de la personne âgée.

Le Club est une structure ouverte qui s'adresse soit à des personnes à risque d'isolement social, soit à des personnes qui désirent préparer leur départ de la vie professionnelle vers la retraite ou leur passage d'une étape de la vie à une autre, soit à des personnes qui souhaitent bénéficier des différentes activités offertes.

A cette fin, le Club développe des programmes qui s'adressent tant à des usagers réguliers qu'à des usagers occasionnels. La dimension intergénérationnelle du club qui implique l'action d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes requiert l'ouverture du club à l'ensemble de la population d'une région, toutes nationalités confondues.

(2) Les critères et procédures d'admission sont définis comme suit :

Conformément à l'article 2.e) de la loi dite ASFT, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Est admis dans un service pour personnes âgées, tout demandeur qui :

- a) correspond au profil de la population cible défini ci-dessus ;
- b) a des besoins auxquels l'organisme gestionnaire est en mesure de répondre.

L'organisme gestionnaire s'engage à conserver un maximum de flexibilité dans ses critères d'admission.

2.2. Prestations à fournir

2.2.1. Le type d'activité

Art.3. L'activité exercée par l'organisme gestionnaire, sur base de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est la suivante :

Article 47 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées :

(...)

2° « club Aktiv Plus » : toute structure offrant un service qui s'adresse aux personnes âgées d'une région déterminée et qui œuvre pour la promotion du vieillissement actif ;

3° « promotion du vieillissement actif » : toutes les activités et mesures adaptées aux ressources de la personne qui favorisent l'information, l'inclusion, les échanges interculturels et intergénérationnels, la prévention de l'isolement social et la participation active ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie ;

(...)

2.2.2 Les objectifs

Art. 4. Dans l'intérêt des usagers, il est essentiel que tout Club Aktiv Plus :

- tient compte des besoins et désirs spécifiques des usagers du club et les intègre dans l'organisation et la réalisation des programmes et activités
- collabore étroitement avec les instances locales (administration communale dont le service 3^e âge de la Ville, commission du 3^e âge ...)
- coopère de façon constructive aux initiatives des sociétés ou associations locales et/ou régionales et nationales
- se concerta avec les professionnels qui interviennent sur les plans social, psychosocial, médical, médico-social, sportif et scolaire
- favorise l'intégration dans la communauté locale et régionale et la participation active à la vie sociale, culturelle, récréative et sportive
- contribue à la prévention et à la détection de déficiences éventuelles liées au vieillissement
- favorise le contact et la transmission de connaissances entre générations
- soit un lieu de rencontre, de conseil et de guidance
- promeuve par ses offres d'activités le life-long-learning

2.2.3 Volume des prestations à fournir

Art. 5. L'organisme gestionnaire s'engage, sur base de l'article 49 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, à garantir l'ouverture du service et une offre de prestations de services pendant au moins 46 semaines par an, 4 jours et 20 heures par semaine d'ouverture.

L'organisme gestionnaire présente un rapport détaillé de ses activités lors du décompte et s'engage à tenir une comptabilité analytique détaillée pour les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

2.3. Les obligations administratives de l'organisme gestionnaire

Art. 6. (1) L'organisme gestionnaire est tenu de respecter les dispositions des articles 47 à 57 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

(2) Il s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique, quelle que soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité ;
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger ;
- copie des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou de l'autorisation d'exercer.

(3) Ces documents sont à tenir, dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi ASFT.

Art. 7. (1) Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, tâches hebdomadaires, primes et qualifications).

(2) La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention, sans que cela n'affecte la participation de l'Etat.

Art. 8. (1) La gestion des ressources humaines est de manière générale de la compétence de l'organisme gestionnaire ; toutefois, les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1^{er} décembre au plus tard par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de la participation de l'Etat aux primes de responsabilité accordées est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie. Ce montant est repris à l'annexe.

(4) L'organisme gestionnaire informe le représentant de l'Etat à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'Etat participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

Art. 9. La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'Etat.

Art. 10. L'organisme gestionnaire et l'Etat s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat aux frais de formation.

2.4. Les obligations financières de l'organisme gestionnaire

Art. 11. L'organisme gestionnaire s'engage à investir les recettes réalisées dans le cadre des activités conventionnées dans la réalisation de l'objet de la convention.

Art. 12. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

2.5. Participation des bénéficiaires de la prise en charge

Art. 13. Les usagers participent ponctuellement aux frais d'administration et d'organisation des activités. Le montant à payer par les usagers varie selon le coût de l'activité choisie.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat et de la commune

3.1. Type de participation financière

Art. 14. La participation financière de l'Etat et de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel. En ce qui concerne tous les autres frais, la participation financière de l'Etat est constituée d'un forfait fixé sur base d'une négociation entre parties.

Les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service et résultant des participations des usagers. Sous réserve du contrôle par l'Etat, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service.

La participation financière de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 15. Les frais de personnel sont pris en charge suivant la clé qui suit :

- Etat : 87% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés
- Commune : 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés

Les frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés sont pris en compte par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12. A) et b) et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat. L'Etat participe aux frais de fonctionnement acceptés pour un montant maximal défini dans l'annexe à la présente convention.

Art. 16. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 4955 4084 3000 auprès de la BCEE et sera imputée à l'article budgétaire 10.01.33.051 de l'exercice 2025.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

Art. 17. Selon les besoins de l'organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieurs à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Protection des données à caractère personnel

4.1. Les obligations de l'organisme gestionnaire

Art. 18. Le ministère de tutelle et l'organisme gestionnaire traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Les organismes gestionnaires transmettent des données à caractère personnel au ministère de tutelle dans le cadre des finalités prévues aux chapitres 1 et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après appelée loi ASFT) et des conditions générales. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

Le ministère de tutelle peut requérir que l'organisme gestionnaire lui transfère les catégories de données à caractère personnel suivantes conformément au cadre légal applicable :

- o données des représentants ou responsables de la gestion des activités soumises à l'agrément et du personnel dirigeant ou d'encadrement dans le cadre des demandes d'agrément prévues par la loi ASFT: dont notamment les données d'identification et les coordonnées, les qualifications, les formations, les données nécessaires à la détermination du ratio d'encadrement, l'autorisation d'exercer, l'honorabilité du personnel concerné et les langues ;
- o données des salariés et représentants de l'organisme gestionnaire requises dans le cadre de la demande de participation financière de l'Etat (articles 11, 12 et 13 de la loi ASFT) et du contrôle financier : dont notamment les données d'identification, les matricules, les qualifications, les formations, le contrat de travail, la carrière, l'ancienneté, toute forme de rémunération, les congés, les dispenses et autres absences.

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont les ministères de tutelle agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, chaque ministère de tutelle publie les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

Le ministère de tutelle définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes et l'assurance de la qualité des prestations fournies

5.1. La plate-forme de coopération

Art. 19. (1) En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui est organisée au minimum une fois par an. Elle a pour mission de suivre l'exécution de la prestation et de s'accorder pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation.

(2) Dans le cadre de cette mission, elle examine les principes généraux et procédures de l'assurance qualité dont notamment la prise en charge de l'usager, l'évolution en matière de population cible, de règles et procédures d'admission, du taux d'occupation, des projets sociaux et/ou pédagogiques des services.

(3) Les grandes lignes de l'évolution du budget pour l'exercice suivant sont discutées chaque année au sein de la plate-forme : les nouveaux projets, l'évolution probable des frais de fonctionnement, l'estimation des recettes, les dotations et les qualifications du personnel. Sur base de ces discussions, l'organisme gestionnaire présente son projet de budget au ministre, conformément au chapitre 2 des Conditions Générales.

(4) La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut être représentée au maximum par trois personnes physiques et chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.



Annexe 1 : Relevé du personnel

MOSAÏQUE CLUB, ESCH-SUR-ALZETTE - COUT DU PERSONNEL							2025
Nbre	Code	Code SAS	Tâche	Nom et prénom	Qualification	Rémunération	
1	1034	CM-IG	1.000	LORENZO Manuela	Chargée de direction, C6	151 795	
2	628	CI-INF	1.000	SOARES GONCALVES Marisia	Educatrice diplômée, C4 sur un poste C5	103 999	
3	1035	CI-ADM	0.875	IMIOLEK Natacha	Employée administrative, C3	75 515	
4	1035	CI-ADM	0.125	BAZZUCCHI Otilia	Employée administrative, PA4	13 387	
5	1058	CI-M	0.500	ANTINORI Audrey	Educatrice diplômée, C4	53 641	
6	2025_1149	CI-M	1.000	NN	Educateur diplômé, C4	77 182	
Sous-total rémunérations et salaires:						475 519	
Primes accordées par an							
Nombre: type:							
0 a) (2) - chargé de direction (*)							
- chargé de direction adjoint							
- chef de groupe							
- brevet de maîtrise							
0 b) - masse d'habilement à 200							
0 - masse d'habilement à 100							
Total général:						475 519	
moins-value 0.70%						3 329	
Total rémunérations, salaires et primes:						472 190	

(*) proratisée par rapport à la tâche du (de la) chargé(e) de direction

Convention 2025

Organisme gestionnaire :	Doheem versuergt a.s.b.l.	
Service conventionné :	Mosaïque Club	
Compte bancaire :	LU22 0019 4955 4084 3000	BCEE

Nombre de postes conventionnés:	4.500
Frais de personnel 2025:	472 190
Frais de personnel (87%):	410 805
Indemnisation de stage:	1 543
<small>(sur base des articles L.152-2 à L.152-4 du Code du travail)</small>	
Frais de fonctionnement:	10 000
Frais de spécialisation/formation:	3 150
Total de la participation de l'Etat:	425 498

Article budgétaire: 10.01.33.051

1ère avance (30%) :	127 649
2e avance (30%) :	127 649
3e avance (20%) :	85 100
4e avance (max 20% sur base d'une estimation budgétaire)	

Case réservée au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Vu et certifié exact

Luxembourg, le



